

RECOMMANDÉ

Aux autorités cantonales
de surveillance et d'exécution

Berne, le 19 septembre 2022

Petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative (tombolas selon l'art. 41, al. 2, LJAr) : distribution de bons en guise de lots

Madame, Monsieur,

En vertu du droit fédéral, les tombolas visées à l'art. 41, al. 2, LJAr ne sont soumises à aucune obligation d'autorisation. Dans leur législation, les cantons peuvent certes prévoir une obligation d'obtenir une autorisation pour les tombolas, mais ils ne sont pas tenus de transmettre lesdites autorisations à la Gespa (contrairement aux autres décisions en matière de jeux de petite envergure), conformément à l'art. 32, al. 2, LJAr. Par ailleurs, le droit fédéral prévoit que les lots de tombolas ne peuvent consister qu'en des prix en nature.

Ces derniers mois et semaines, la Gespa a dû, à plusieurs reprises, se pencher sur la question de savoir si les bons constituent des lots en nature au sens de l'art. 41, al. 2, LJAr. La pratique en la matière varie d'un canton à l'autre.

La Gespa est d'avis que les lots de tombolas ne peuvent par principe pas être délivrés sous la forme de bons, ceux-ci constituant davantage des prix en espèces qu'en nature du point de vue économique. Il convient de rappeler qu'il n'y a pas que l'obligation de détenir une autorisation qui ne s'applique pas dans le cas des tombolas selon le droit fédéral, mais également diverses autres dispositions relatives aux petites loteries (cf. art. 41, al. 2, LJAr). Ainsi, lorsque des tombolas sont axées sur le gain de bons, il faut partir du principe qu'il y a contournement de la loi. La Gespa estime que, dans le cadre d'une tombola, seule est acceptable la remise ponctuelle de bons de commerces locaux (p. ex. d'une boucherie). Dans un tel cas, selon l'appréciation de la Gespa, les objectifs du législateur ne sont pas contournés.

À cet égard, nous insistons expressément sur le fait que les bons (de même que les prix en espèces) sont tout à fait admissibles au titre de lots dans le cadre des petites loteries, au regard de la législation fédérale. Les loteries assorties de bons et de prix en espèces ne peuvent toutefois pas être exploitées en tant que tombolas exonérées de l'obligation d'autorisation. Au contraire, elles nécessitent une autorisation cantonale de jeux de petite envergure et doivent également respecter les autres règles applicables aux petites loteries (cf. en particulier celles prévues à l'art. 34 LJAr et à l'art. 37 OJAR).

La Gespa exerce sur les jeux de petite envergure une fonction de haute surveillance spécifique prévue par la loi, en parallèle à la haute surveillance organisationnelle générale et aux compétences y afférentes de la Confédération (cf. art. 138, al. 2, LJAr). La Gespa a étayé sa position juridique sur cette question en procédant à un échange de vues avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), dans le but d'éviter de restreindre inutilement la marge de manœuvre des cantons.

Selon les résultats de cet échange, l'OFJ est également d'avis que les bons « courants » (comme ceux des grands distributeurs) ne constituent pas des prix en nature, puisqu'ils peuvent être utilisés comme de l'argent. Il estime lui aussi que proposer de tels bons au titre de lots revient à contourner la loi. Selon l'OFJ, si la remise d'un bon échangeable contre un prix en nature déterminé est admissible, le cas du bon de la boucherie locale évoqué ci-avant constitue déjà un « cas limite ».

La position de l'OFJ en la matière se recoupe donc largement avec celle de la Gespa, voire s'avère encore plus restrictive sur les points de détail.

À la lumière de ce qui précède, nous vous prions d'analyser la pratique en vigueur dans votre canton dans ce domaine, et de la modifier au besoin. Il appartient aux autorités cantonales d'assurer la conformité de la pratique au droit fédéral. La Gespa reste d'avis que même dans le cadre des tombolas, la délivrance ponctuelle de bons de commerces locaux au titre de gains est compatible avec la législation fédérale. Au-delà toutefois, il n'existe guère de marge de manœuvre.

Pour finir, nous vous rappelons que l'évaluation de la loi sur les jeux d'argent est imminente. Les efforts conséquents des cantons pour une application conforme au droit fédéral contribueront à consolider les compétences issues du processus politique et à prévenir que la marge de manœuvre et les compétences des cantons ne soient réduites lors de révisions futures.

Vous remerciant d'avance de votre coopération, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent



Jean-Michel Cina
Président



Manuel Richard
Directeur